OCTOBRE 2011

BURUNDI

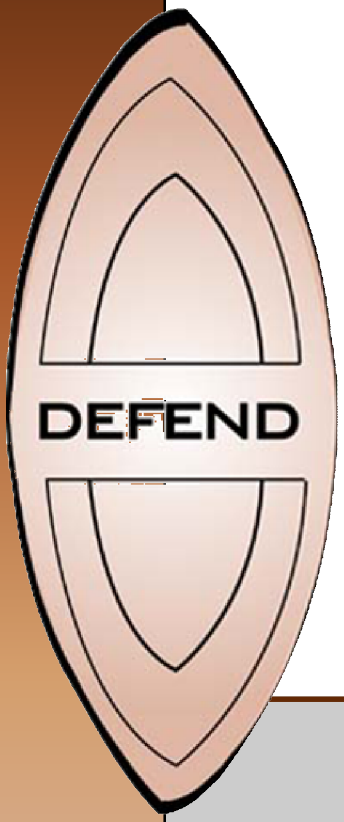

East and Horn of Africa Human Rights DEFENDERS Project (EHAHRDP)

Ernest Manirumva

Assassinat d'un défenseur des droits humains

une lumière perdue, un procès qui déraille et une société civile menacée

Photo © 2011 Evrard NIYOMWUNGERE/Focus Noezhan

Ernest Manirumva – assassinat d'un défenseur des droits humains: une lumière perdue, un procès qui déraille et une société civile menacée

Octobre 2011

East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project
Human Rights House, Plot 1853, Lulume Rd., Nsambya
P.O Box 70356 Kampala, Uganda
Phone: +256 –312-256820
Fax: +256-312-256822
Email: program@defenddefenders.org, hshire@yorku.ca
Website: http://www.defenddefenders.org

This publication is available in English at www.defenddefenders.org under the title: *"Ernest Manirumva – Murdered Human Rights Defender: A Lost Light, a Derailed Trial, and an Embattled Civil Society"*

Photo de couverture © 2011 Evrard NIYOMWUNGERE/Focus Noezhan

L'attribution est dûment faite à East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project

Cette œuvre est mise à disposition selon les termes de la Licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation Commerciale - Pas de Modification 3.0 non transposé.

Vous êtes libre de **partager** — reproduire, distribuer et communiquer l'oeuvre Selon les conditions suivantes :

Attribution — Vous devez attribuer l'oeuvre de la manière indiquée par l'auteur de l'oeuvre ou le titulaire des droits (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'ils vous soutiennent ou approuvent votre utilisation de l'oeuvre).

Pas d'utilisation commerciale — Vous n'avez pas le droit d'utiliser cette oeuvre à des fins commerciales.

Pas de travaux dérivés — Vous n'avez pas le droit de modifier, de transformer ou d'adapter cette œuvre.

Table de matières

Acronymes et abréviations 2
Introduction 3
Mission d'observation des procès d'EHAHRDP 3
Obligations du Burundi de respecter les normes d'un procès équitable 4
Contexte de l'affaire 6
État du dossier 6
Audience du 15 juin 2011: débats et résultats 9
Résultats de l'audience 11
Harcèlement de la société civile lors de la campagne «Justice pour Ernest Manirumva» 12
Mécanismes de soutien pour les défenseurs des droits humains au Burundi 14
Conclusion et Recommandations 16

Acronymes et abréviations

APGFT	Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique *(African Principles and Guidelines on the Right to a Fair Trial and Legal Assistance)*
APRODH	Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues
ARMP	Autorité de régulation des marchés publics
ASF	Avocats sans frontières
CADHP	Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
CAT	Convention contre la torture *(Convention Against Torture)*
DDH	Défenseurs des droits humains
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'homme
EHAHRDP	Projet de défenseurs des droits humains de l'Est et la Corne de l'Afrique *(East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project)*
FBI	Bureau fédéral d'investigation (Etats-Unis) *(Federal Bureau of Investigation)*
FDLR	Forces démocratiques de libération du Rwanda
FIDH	Fédération internationale des ligues des droits de l'homme
FORSC	Forum pour le renforcement de la société civile
G8	Groupe des huit (Allemagne, Canada, États-Unis, France, Italie, Japon, Royaume-Uni, Russie)
ONU	Organisation des Nations Unies
OMCT	Organisation mondiale contre la torture
OLUCOME	Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Introduction

Ernest Manirumva, défenseur des droits humains burundais, était vice-président d'une organisation de la société civile dénommée l'Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques (OLUCOME), et était également Président du Comité de règlement des différends au sein de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP). Dans la nuit du 8 au 9 avril 2009 il a été kidnappé à son domicile et assassiné très tôt dans la matinée. Manirumva enquêtait sur un transfert illégal d'arme vers des mouvements rebelles étrangers par les services de sécurité. Le résultat de ses investigations a été confirmé ultérieurement par une enquête de l'Organisation des Nations Unies (ONU)[1].

Manirumva était un leader dans la société civile, un fonctionnaire et défenseur des droits humains œuvrant efficacement pour dénoncer au grand jour la gangrène de la corruption. Son assassinat prouve le danger qu'encourent ceux qui contestent les exactions du pouvoir en place et la difficulté d'accès à la justice au Burundi.

Vu l'importance des enquêtes sur l'assassinat d'Ernest Manirumva et du procès en cours pour faire preuve de la transparence et la réduction de l'impunité au Burundi, il est indispensable que la justice soit faite. Pourtant, le dossier reste en suspens pendant deux ans et demi après l'assassinat de Manirumva ; et le processus judiciaire ne se conforme pas maintes fois aux normes nationales et internationales d'un procès équitable. Le Projet des défenseurs des droits de l'homme de l'Est et la Corne de l'Afrique demande à tous les organes pertinents du système judiciaire du Burundi d'assurer la pleine manifestation de la vérité et la justice.

Mission d'observation des procès d'EHAHRDP

En tant que secrétariat d'un réseau de plus de 75 organisations des droits humains dans la sous-région, le Projet de défenseurs des droits humains de l'Est et la Corne de l'Afrique (EHAHRDP) œuvre pour protéger et promouvoir le travail des défenseurs des droits humains par le biais des activités de protection, de renforcement des capacités et de plaidoyer. Les défenseurs des droits humains (DDH) régulièrement font face à des menaces et harcèlement, mais ce n'est que dans les circonstances les plus extrêmes et intolérables qu'ils sont assassinés en raison de leur travail. EHAHRDP se joint à la campagne nationale « Justice pour Ernest Manirumva » dans l'appel à la justice.

Dans le but de rester informé de l'affaire Manirumva, faire preuve de solidarité, d'attirer d'avantage l'attention de la communauté internationale, partager les faits et s'assurer du respect des normes d'un procès équitable, tels que prescrits par les instruments nationaux, régionaux et universelles soient respectées, l'EHAHRDP a envoyé à Bujumbura une équipe d'observateur de procès afin d'être présent à l'audience de 14 accusés impliqués dans le dossier qui a eu lieu le 15 juin 2011. Lors de leur visite au Burundi l'équipe d'observation a rencontré des représentants du système judiciaire pour annoncer leur présence et démontrer leur intérêt dans ce dossier. Cette

[1] Organisation des Nations unies, (2009), "Le rapport final du Groupe d'experts de la RDC en application du paragraphe 8 de la résolution 1857", *S/2009/603*, disponible à http://www.un.org/french/document/view_doc.asp?symbol=S/2009/603

équipe a rencontré également les membres du corps judiciaire constitués partie civile au dossier, les membres de la campagne « Justice pour Ernest Manirumva » et les membres du corps diplomatique.

Ce rapport présente le contexte du dossier sur la base des matériaux existants2, le compte rendu de l'audience du 15 juin 2011 et une mise à jour sur le climat actuel pour les défenseurs des droits humains opérant au Burundi.

Obligations du Burundi de respecter les normes d'un procès équitable

Le principe d'un procès équitable est contenu dans de nombreux instruments internationaux, dans les lois et la constitution nationales. Il émane aussi de diverses sources du droit non-contraignant mais internationalement reconnu comme droit indicateur « soft law ». Les deux principales composantes du principe d'un procès équitable sont l'égalité devant la loi et les cours et tribunaux, et le droit à un procès équitable devant une juridiction indépendante, impartiale et compétente. Au Burundi, ces principes d'un procès équitable sont garantis au niveau national dans la constitution et le code de procédure pénale

En outre, le Burundi est signataire de plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme qui obligent les institutions étatiques à reconnaître et à mettre en œuvre les différentes dispositions du principe d'un procès équitable. Ces instruments sont entre autres le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Convention contre la torture (CAT).

Les sources de loi non contraignante auxquelles le Burundi a accédé en tant que membre de la communauté internationale comprennent la Déclaration universelle des droits de l'Homme (DUDH), adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU le 10 Décembre 1948 et les Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (APGFT) adoptée par l'Union Africaine en 2003.

Les sources juridiques susmentionnées consacrent l'obligation de l'État à respecter un ensemble de droits à un procès équitable. Elles incluent les principes essentiels du procès équitable du droit à un procès devant une juridiction impartiale[3] et indépendante[4], et le droit à l'égalité devant la loi[5]. Elles comprennent également les droits connexes comme le droit à un procès dans un délai raisonnable ou être libéré[6], le droit de contester la légalité de sa détention[7],

---

[2] Le compte rendu le plus complet de la preuve et les développements du dossier jusqu'en avril 2011 peut être trouvé (en français) dans: *Burundi: L'assassinat d'Ernest Manirumva, défenseur des droits de l'homme: Deux ans après, un déni de justice*, (2011) de l'Observatoire pour la protection des défenseurs des droits de l'Homme (OMCT/FIDH)", disponible à http://www.omct.org/fr/human-rightsdefenders/

[3] Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) Article 14(1), Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) Article 7(1), Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) Article 10, Principes A(1) & A(5) des Principes et Directives sur le Droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique (APGFT)

[4] PIDCP Article 14(1), CADH Articles 7(1) & 26, DUDH Article 10, Principes A(1) & A(4) d'APGFT

[5] PIDCP Articles 2(1), 3, 14(1) & 26, CADHP Articles 2 & 3, DUDH Articles 1, 2, 7 & 10

[6] Principes M(3) d'APGFT

le droit à un procès équitable[8], le droit à la présomption d'innocence[9], le droit d'être jugé dans un délai raisonnable[10]et l'interdiction des arrestations et détentions arbitraires[11].

---

7 Principes M(4)(5) d'APGFT, DUDH Article 8

8 PIDCP Article 14(1), CADHP Article 7(1)

9 PIDCP Article 14(2), CADHP Article 7(1)(b)

10 PIDCP Article 14(3) (c), CADHP Article 7(1) (d)

11 PIDCP Articles 9(1) & 11, CADHP Article 6, Principes M(1)(a) & (b) d'APGFT, DUDH Articles 3 & 9

Contexte de l'affaire

De sa position au sein de l'OLUCOME, Manirumva a mené une enquête en 2009, sur les livraisons d'armes ordonnées par le Ministère de la Sécurité publique. Ces armes n'ont jamais été livrées dans le pays, mais plutôt acheminées vers les Forces démocratiques pour la libération du Rwanda (FDLR), un groupe rebelle opérant en République démocratique du Congo[12]. Dans les mois précédant son assassinat, Manirumva et d'autres membres de l'OLUCOME ont reçu des menaces par appels téléphoniques et des tracts laissées près de leurs bureaux. Dans la matinée du 9 avril 2009, le corps sans vie de Manirumva a été retrouvé à l'extérieur de sa maison. Les dossiers se trouvant dans sa maison et ceux de son bureau au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ont été fouillés et d'autres emportés. L'autopsie du corps de Manirumva révèle qu'il a subi la torture avant d'être tué.

Deux commissions d'enquête sur la mort de Manirumva ont été établies respectivement le 10 et le 22 avril 2009. Les commissions ont été dissoutes à la suite des pressions de la société civile dénonçant l'inaction et le manque d'indépendance de ces commissions. Enfin le 22 octobre 2009, une troisième commission d'enquête a été formée et ayant pour mandat de mener des enquêtes et collaborer avec la société civile et des partenaires internationaux. Une équipe médico-légale du Bureau fédéral d'investigation (FBI) a été invitée par le Gouvernement du Burundi pour fournir un soutien technique et logistique à la police burundaise. En plus, l'équipe a fait un rapport au Gouvernement avec copie au Procureur général de la République du Burundi. Ce rapport du FBI demande à ce que plusieurs autorités de l'armée et de la police fassent aussi l'objet d'enquête par rapport à ce dossier[13].

État du dossier

Seize individus sont prévenus dans le dossier d'assassinat de Manirumva. Quatorze sont accusés d'avoir commis, coopéré, et/ou ordonné l'assassinat de Manirumva (noms et charges mentionnés dans la note[14]). Un, Gaspard Nahimana, est accusé d'avoir officié illégalement une cérémonie de mariage entre Gabriel Nduwayo alias « Sésé » et sa partenaire peu de jours après le meurtre de Manirumva. Immédiatement après le mariage, Nduwayo et sa femme sont partis aux Etats-Unis d'où il se rendait ensuite au Canada pour y demander asile. Enfin, un ancien directeur de la prison de Rutana au Burundi, Rusabagi est accusé d'obstruction à la justice par le transfert

---

12 Voir note ° 1

13 Les deux rapports, du FBI et de la 3ème commission d'enquête sont disponibles à http://www.omct.org/fr/human-rights-defenders/reports-and-publications/burundi/2011/04/d21198/

14 L'inculpation dans le dossier d'assassinat d'Ernest Manirumva implique huit accusés comme auteurs et co-auteurs : Nduwayo Gabriel alias "Sésé", Albert Sibomana, Joseph Ntirampeba alias "Biraba", Karyazi Audifax Manirakiza alias "Karyazi", Jurdence Kwizera, Egide alias " Runyanya", Jean-Claude Ciza et Obède Ndikuriyo (Articles 37 & 213 Code pénal du Burundi). Relativement à l'accusation d'avoir ordonné et coopéré directement dans l'assassinat d'Ernest Manirumva se trouve l'une Hilaire Ndayizamba (Articles 39 & 213 Code pénal du Burundi). Relativement à l'accusation d'avoir ordonné Gabriel Nduwayo d'exécuter l'assassinat d'Ernest Manirumva, on trouve deux accusés: Salvator Rwasa et Prosper Mérimée Bigirindavyi (Articles 39 & 213 Code pénal du Burundi). L'accusation d'avoir coopéré directement dans l'assassinat d'Ernest Manirumva implique trois accusés: Déo Bigirimana, Léonard Nkunzimana, et Herménégilde Rugerinyange (Articles 39 & 213 Code pénal du Burundi).

illégal de Joseph Ntirampeba alias « Biraba », un de ceux inculpés dans l'assassinat de Manirumva, de la prison de Rutana vers la prison centrale de Mpimba à Bujumbura. Le transfert a été fait à l'insu de la commission d'enquête qui l'avait gardé à Rutana pour qu'il ne se retrouverait pas avec le reste des présumés avant le contre-interrogatoire.

Les accusés ont été arrêtés principalement au cours de l'année 2009, avec les premières arrestations en avril et en mai 2009. Les noms des accusés sont apparus d'abord dans le rapport de la 3ème commission d'enquête. Aucun des responsables militaires et policiers indiqués par le rapport du FBI n'a été inculpé[15]. Au moment de la rédaction, aucun des accusés n'avaient été remis en liberté provisoire et le processus judiciaire a été maintes fois bloqué.

L'accusation portée contre Rusabagi d'avoir illégalement transféré Joseph Ntirampeba - l'un des accusés - à une autre prison a dominé le calendrier judiciaire jusqu'à la mi-2011. Rusabagi dit que le transfert a été effectué en raison de problèmes de comportement avec Joseph Ntirampeba et nie toute irrégularité du transfert. Rusabagi bénéficiant du privilège de juridiction de part son grade au corps de la police et son poste, le dossier a été entendu à la Cour d'appel de Bujumbura, Chambre criminelle, plutôt qu'au Tribunal de Grande Instance. Lors de la première audience tenue le 14 juillet 2010, l'avocat de Rusabagi a contesté premièrement que sa charge ne devait être entendue dans le même dossier que celui des autres accusés. Deuxièmement, il a contesté la compétence du tribunal d'entendre son dossier étant donné que sa charge prévoit un emprisonnement de cinq ans au maximum alors que la chambre criminelle de la Cour d'appel entend seulement les dossiers pour lesquels les prévenus risqueraient un emprisonnement à vie.

Dans la même audience, les avocats des accusés restants ont demandé une liberté provisoire pour leurs clients. Les juges ont déclaré qu'il y avait des vices dans l'assignation de certains prévenus. Cette situation s'est soldée par une décision datée du 13 août 2010 qui a ajourné l'audience à une date ultérieure lorsque les prévenus seront correctement assignés, sans considérer la compétence de la Cour vis-à-vis Rusabagi et sans examen des demandes de libération provisoire des autres détenus.

Une nouvelle audience a été programmée le 29 septembre 2010, mais a été annulée quelques jours seulement avant lorsque le Tribunal prétendit être incapable de financer les coûts de l'audience. Ce n'est que jusqu'au 19 janvier 2011 qu'une nouvelle audience a été programmée, avec assistance de Avocats sans frontières (ASF) qui a fourni les avocats pour la partie civile (la famille de Manirumva, l'OLUCOME et société civile) et à certains des prévenus qui le souhaitaient et qui ne pouvaient pas les payer. L'audience a été entendue à nouveau à la Chambre criminelle de la Cour d'appel de Bujumbura. Une fois encore, l'avocat de Gaspard Rusabagi a soumis une contestation de la compétence de la cour pour entendre son dossier en conjonction avec les autres accusés, tandis que la défense des accusés restants a encore demandé une liberté provisoire.

Dans une décision datée du 26 janvier 2011, la Cour d'appel a accepté les arguments avancés en faveur de Gaspard Rusabagi de dissocier son dossier de celui des autres accusés. Elle a envoyé les accusés restants à la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance en Mairie de Bujumbura pour une nouvelle audience. Encore une fois elle s'est déclarée incompétente pour

[15] OMCT page 11

statuer sur la question de la mise en liberté provisoire estimant que c'était du ressort du Tribunal de grande instance.

De cette façon, plus de deux ans se sont écoulés sans qu'aucun tribunal n'ait entendu des preuves, saisi des plaidoiries, ou examiné des demandes de libération provisoire. Tout au long de ce processus la campagne de la société civile et l'équipe juridique faisant parties civiles dans le dossier ont demandé maintes fois des enquêtes complémentaires dans le dossier comme les recommandations de la 3ème commission d'enquête et les rapports du FBI l'exigeaient.

Audience du 15 juin 2011: débats et résultats

A la Chambre criminelle du Tribunal de grande instance de Bujumbura, dix des accusés étaient présents à l'audience du 15 juin 2011 alors que quatre - Salvator Rwasa, Jurdence Kwizera, Audifax Manirakiza, et Egide alias « Runyanya » - ont été répertoriés comme « recherché » ou « en fuite » et n'étaient pas présents. Les accusations portées contre Gaspard Rusabagi et Gaspard Nahimana avaient été séparées du dossier principal. Deux des accusés n'avaient pas les avocats pour leur défense. Pour la première fois depuis le début de la procédure judiciaire, M. Gabriel Nduwayo alias « Sésé » était présent au Tribunal. Nduwayo, qui est arrivé dans le transport séparé des autres accusés et n'avait pas été vêtu d'uniforme de prison, avait été en détention provisoire depuis son retour d'une demande d'asile rejetée au Canada en mai 2011.

L'intérêt anticipé au dossier s'est concrétisé quand la salle d'audience a été remplie des diplomates, des membres de la société civile, des membres de la famille de la victime et des accusés, des médias internationaux et locaux, et d'autres membres du public. L'APRODH a équipé la salle d'audience avec un système de sonorisation y compris des micros et des haut-parleurs pour que la procédure soit entendue à l'intérieur et hors de la salle du Tribunal. Aucun décompte officiel n'a été fait, mais environ 250-300 individus auraient été présents pour assister à l'audience. Ce niveau élevé d'intérêt existait même si il était généralement connu qu'aucune preuve tangible ou argumentation substantielle ne sortirait de cette audience dans laquelle des accusés cherchaient une liberté provisoire.

Système de sonorisation fourni par APRODH

L'avocat de Nduwayo s'est plaint qu'il n'avait pas été autorisé à avoir accès au dossier de son client avant l'audience, une plainte qui a été reprise par d'autres avocats des accusés, et qu'une nouvelle assignation à Nduwayo n'avait pas été émise.

Les avocats constituant la partie civile qui travaillaient avec la coalition de la société civile et la famille de Manirumva sur le dossier ont plaidé la nécessité pour le Procureur de mener des enquêtes complémentaires sur ce dossier, en particulier de suivre les recommandations du mémorandum du FBI et de la 3ème commission d'enquête, y compris l'obtention des enregistrements téléphoniques, des échantillons d'ADN et les interrogatoires et/ou les contre-interrogatoires de toutes les personnes nommées dans ces enquêtes.

Les avocats de la défense ont individuellement demandé la libération provisoire de leurs clients. La question a été la violation des droits de leurs clients en vertu des articles 71 et 75 du

Code de procédure pénale[16,17]. Les avocats ont relevé le contenu de ces articles à l'intention du Tribunal. Ils ont souligné qu'en vertu de l'article 71, la détention préventive ne peut pas être maintenue en raison de l'absence de preuves suffisantes de culpabilité contre leurs clients, et qu'il n'y avait aucune raison de croire que l'un des sous-critères de la détention préventive en vertu de l'article 71 pourrait s'appliquer.

Selon l'article 75, la détention préventive des accusés ne doit pas dépasser une durée de 30 jours sans renouvellement par l'autorité judiciaire. Mais au cours de leur détention provisoire, aucun accusé n'a eu sa détention examinée ou renouvelée par un juge. Herménégilde Rugerinyange, le premier à être détenu venait de passer 26 mois en détention préventive sans qu'un juge n'ait examiné la légalité ou renouvelé sa détention.

La détérioration de la santé de deux des co-accusés (Hilaire Ndayizamba et Prosper Mérimée Bigirindavyi) a été soulevée au cours des demandes de libération provisoire.

On a également soulevé la question des échantillons d'ADN qui avait été demandée auparavant pour être prélevés auprès de plusieurs prévenus. Les accusés ont demandé si la preuve génétique qu'ils avaient fournie n'était pas déjà suffisante pour les avoir condamné ou acquitté.

Le Ministère public a demandé que le dossier soit retourné au Parquet pour compléments d'enquêtes. Il a refusé d'élucider les détails ou la durée de ces enquêtes complémentaires lorsqu'il a été interrogé par les avocats constituant la partie civile au dossier. Il a dit seulement que de nouveaux éléments dans l'entretemps avaient émergé et que des enquêtes étaient nécessaires pour obtenir la pleine manifestation de la vérité.

---

16 **Article 71**

L'inculpé ne peut être mis en état de détention préventive que s'il existe contre lui des charges suffisantes de culpabilité et que si les faits qui lui sont reprochés paraissent constituer une infraction que la loi réprime d'une peine d'au moins une année de servitude pénale.

En outre, la détention préventive ne peut être ordonnée ou maintenue que si elle est l'unique moyen de satisfaire à l'une au moins des conditions suivantes

1º) Conserver les preuves et les indices matériels ou empêcher, soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre inculpés, coauteurs ou complices

2º) Préserver l'ordre public du trouble actuel causé par l'infraction ;

3º) Protéger l'inculpé ;

4º) Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;

5º) Garantir le maintien de l'inculpé à la disposition de la justice.

Article 75

L'ordonnance autorisant la mise en état de détention préventive est valable pour 30 jours, y compris le jour où elle est rendue. A l'expiration de ce délai, la détention préventive peut être prorogée par décision motivée pour un mois et ainsi de suite de mois en mois, aussi longtemps que l'intérêt public l'exige.

Toutefois, la détention préventive ne peut dépasser douze mois si le fait paraît ne constituer qu'une infraction à l'égard de laquelle la peine prévue par la loi n'est pas supérieure à cinq ans de servitude pénale.

A l'expiration de ce délai l'autorité hiérarchique du Magistrat qui a le dossier en charge ordonne la liberté provisoire à la diligence soit de l'intéressé soit du responsable de l'établissement pénitentiaire.

Lorsque, sans excuses valables, le magistrat instructeur omet de présenter un inculpé devant le juge de la détention préventive, il s'expose à des sanctions disciplinaires et éventuellement pénales. Les ordonnances de prorogation sont rendues en observant les formes et les délais prévus à l'article 74.

17 La demande de libération provisoire pour Gabriel Nduwayo a été soutenue par l'article 71, tandis que les demandes pour les neuf autres accusés qui ont comparu devant le tribunal ont été faites en vertu des Articles 71 & 75

En réponse aux demandes de la défense pour la mise en liberté provisoire, le Ministère public a fait valoir qu'on devrait refuser la libération au motif que leur libération pourrait mettre en danger l'intérêt public tel que stipulé dans les alinéas l'article 71 du Code de procédure pénale.

Résultats de l'audience

Le 22 juin 2011, une semaine après l'audience, le Tribunal de grande instance de Bujumbura a rendu sa décision dans un jugement de 14 pages. La copie du jugement a été mise à la disposition des avocats constituant la partie civile dans le dossier le 7 juillet 2011.

Dans leur décision, les juges du tribunal ont statué que, suite à la déclaration du Ministère public qu'il était en possession de nouveaux éléments qui nécessitaient des enquêtes complémentaires afin d'établir la vérité sur le dossier, le Tribunal avait le devoir d'ordonner des investigations complémentaires. Toutefois, aucune orientation sur la substance ni la durée de ces enquêtes n'avait été précisée.

S'agissant de la libération provisoire des accusés, le tribunal a rejeté toute demande. Quant à la contestation basée sur l'article 71 du Code de procédure pénale, le Tribunal a statué que des preuves suffisantes existaient contre tous les accusés, et que par ailleurs les conditions qu'il y ait la nécessité de la détention préventive existaient.

Quant à la contestation basée sur l'article 75 du Code de procédure pénale, le Tribunal a fait valoir que la violation de l'obligation de renouveler une caution sur une base mensuelle ne nécessitait pas en elle-même l'octroi d'une libération provisoire.

Quant aux plaintes sur l'état de santé dégradante de Ndayizamba et Bigirindavyi, le Tribunal a statué qu'on pourrait avoir recours aux soins médicaux au sein de centre de détention préventive.

En particulier, le tribunal a statué que, en conformité avec l'alinéa 5 d'article 71, tous les accusés devraient être gardés en détention préventive en vue de garantir leur disponibilité vis-à-vis de la justice.

Les arguments de la société civile soumis à la cour exigeant les enquêtes complémentaires pour répondre aux recommandations du FBI ou de la 3ème commission d'enquête n'ont pas été considérés ou répondus dans le jugement du tribunal. Le Tribunal n'a pas aussi commenté sur les dispositions de l'Article 75 qui stipulent que le magistrat instructeur pourrait faire face à une action disciplinaire ou pénale à son encontre pour avoir omis de produire des prisonniers en détention préventive à un juge sur une base mensuelle.

Harcèlement de la société civile lors de la campagne « Justice pour Ernest Manirumva »

Pour maintenir l'attention publique sur le dossier et réclamer la justice, une coalition d'organisations de la société civile dénommée campagne **« Justice pour Ernest Manirumva »** a été formée en juillet 2009. La campagne comprend des collègues de Manirumva qui connaissaient le défenseur personnellement, les avocats constituant la partie civile dans le dossier ainsi que les associations de jeunes et représentants d'autres secteurs de la société civile ayant un engagement et un intérêt pour que la justice soit faite dans ce dossier.

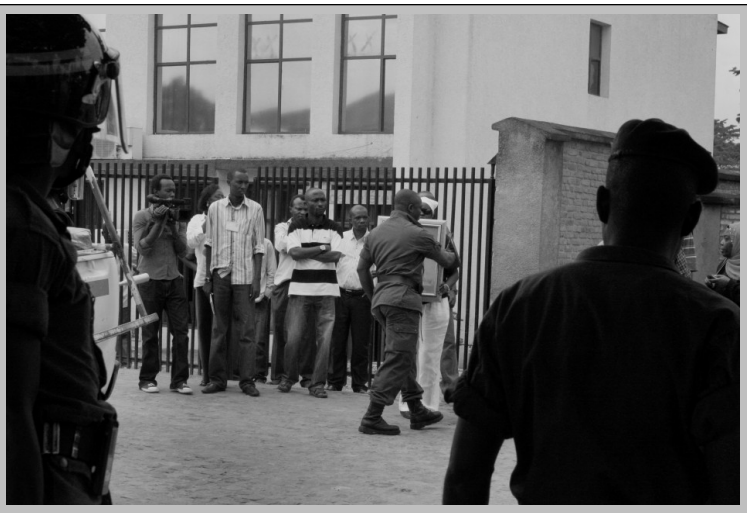

Membres de la campagne Justice pour Ernest Manirumva arretes par la securite le 9 avril 2011

La campagne pour Justice pour Ernest Manirumva a été harcelée tout au long de son fonctionnement et les principaux membres et organisations ont fait face aux menaces provenant des acteurs étatiques et non étatiques. En novembre 2009, par exemple, Pacifique Nininahazwe, Président du Forum pour le Renforcement de la Société Civile (FORSC) a été averti d'un complot d'assassinat contre lui. Encore une fois, en mars 2010 Gabriel Rufyiri et Pierre Claver Mbonimpa, respectivement les présidents de l'OLUCOME et l'APRODH, ont également été avertis d'un complot visant à assassiner l'un d'eux dans un accident de la circulation délibérément planifié. Un certain nombre parmi ces activistes ont reçu des coups de téléphones anonymes et des filatures.

Pour commémorer le deuxième anniversaire de l'assassinat de Manirumva le 9 avril 2011, plus de 80 membres de la société civile se sont réunis pour une marche vers la Cour d'appel de Bujumbura pour renouveler leur appel à la justice. A peine la marche entamée, le groupe a été intercepté et réprimé par la police sous les ordres du Colonel David Nikiza et Major Désiré Uwamahoro. Claver Irambona et Gabriel Rufyiri tous de l'OLUCOME ont été arrêtés, détenus et interrogés pendant 4 à 5 heures puis relâchés sans inculpation.

Plus tard en avril 2011 une manifestation pro-gouvernementale a eu lieu à Bujumbura Rural accusant la société civile de « diviser la société burundaise » et épinglant particulièrement Gabriel Rufyiri de l'OLUCOME et Pacifique Nininahazwe du FORSC comme des « vandales de la société ». Dans un autre cas, les mêmes activistes ainsi que d'autres gens ont été publiquement critiqués sur une émission interactive de radio diffusé par Rema FM, une chaîne de -radio alliée au CNDD-FDD (parti du pouvoir), dans son programme « Akabirya » suite aux interventions de la société civile sur le dossier de Manirumva à la radio privée, Radio Publique Africaine dans le programme « Kabizi » où la population exprime en direct ses préoccupations en rapport avec les affaires publiques.

Pancarte en Kirundi a une manifestation rurale: « Pacifique Nininahazwe arrêtez votre divisionnisme ethnique, Ernest Manirumva n'est pas le seul Burundais assassiné. »

Au début de juillet 2011, deux membres du personnel de l'OLUCOME, Claver Irambona et Prudence Bararunyeretse, ont connu des incidents de sécurité à leur encontre, y compris une tentative d'effraction au domicile de vice-président Prudence Bararunyeretse par des hommes armés de couteaux. En plusieurs instances, l'OLUCOME a en outre signalé la découverte des tracts menaçants à proximité de ses bureaux.

Plusieurs fois, ces menaces contre d'éminents défenseurs des droits humains ont obligé leur évacuation temporaire en dehors du pays. Gabriel Rufyiri de l'OLUCOME aurait été contraint de fuir le pays à quatre reprises.

Les organisations de la société civile impliquées dans la campagne ont été constamment frustrées par des moyens administratifs, l'intimidation généralisée et les menaces à leur existence juridique. En 2009, le statut juridique du FORSC a été suspendu par le biais de l'ordonnance du ministre de l'Intérieur en se basant sur une faute technique prétendue commise par le Ministère de l'Intérieur lors de l'enregistrement de cette ONG en 2006. Le statut juridique de FORSC n'a été rétabli qu'en février 2011. En 2010, la campagne a été deux fois refusées l'autorisation d'organiser une manifestation pacifique pour Manirumva à Bujumbura. En juin 2011 l'OLUCOME a été menacé de radiation et dénoncé publiquement concernant la soumission d'un rapport aux gouvernements des pays membres de G8 sur la corruption au sein du gouvernement burundais[18]. Le 8 juin l'OLUCOME a reçu un appel téléphonique du ministre de l'Intérieur. Il a ordonné à cette ONG de remettre le rapport au Ministère. Le 10 juin le ministre des Relations extérieures et de la Coopération internationale, et le ministre de la Justice et Garde des sceaux ont animé une conférence de presse conjointe dénonçant la soumission de ce rapport par l'OLUCOME aux pays de G8.

[18] Xinhua, "Une ONG demande au G8 d'imposer des restrictions de voyage aux personnes accusées de corruption", le 31 mai 2011, disponible à http://www.afriquinfos.com/articles/2011/5/31/brevesdafrique-179138.asp

Le 7 septembre 2011 Pierre Claver Mbonimpa et Gabriel Rufyiri ont été convoqués pour être interrogés par le Procureur de la République en mairie de Bujumbura. Les 7 et 8 septembre Mbonimpa et Rufyiri ont été interrogés à propos des réunions qu'ils ont eues avec un individu suspect prétendant posséder un témoignage sur l'assassinat de Manirumva. Rufyiri a été interrogé pendant quatre heures et demie à propos des tracts jetés dans les rues de Bujumbura dans la nuit du 21 juin 2009 par un véhicule inconnu en affirmant que Rufyiri avait planifié lui-même l'assassinat de Manirumva sur fond d'un malentendu avec lui[19]. Une semaine plus tard Gertrude Kazoviyo, vice-présidente de l'Observatoire de l'Action Gouvernementale, une autre organisation de la société civile active dans la campagne « Justice pour Ernest Manirumva », a également été interrogée par le Procureur de la République en Mairie de Bujumbura.

À la même date, l'ancien secrétaire exécutif de l'OLUCOME, Richard Ntawe a été aussi interrogé sur le même dossier. Le Procureur a également interrogé Jean-Marie Vianney Kavumbagu, ancien membre de la campagne et actuellement commissaire de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Un autre commissaire, David Nahimana, ancien président de la Ligue ITEKA, était également recherché pour être interrogé sur le même dossier alors qu'il se trouvait en mission officielle à Genève.

Des activistes de la société civile et journalistes éminents ont été maintes fois cités à comparaître et intimidés au cours des mois récents en relation avec le dossier Manirumva et d'autres dossiers. Le Ministère Public devrait concentrer ses efforts sur les pistes recommandées par la 3ème commission d'enquête et le rapport de FBI plutôt que de continuer d'utiliser les moyens judiciaires pour harceler les défenseurs des droits humains.

Mécanismes de soutien pour les défenseurs des droits humains au Burundi

Dans cet environnement de menace et de la non-coopération pour le travail des droits humains, des mécanismes pour soutenir et protéger les défenseurs des droits humains sont particulièrement urgents au Burundi. Comme la société civile ne peut pas compter sur la protection de la police et du système judiciaire, elle a dû s'appuyer sur la solidarité nationale et internationale pour obtenir la reconnaissance de leurs luttes, utiliser le soutien politique, maintenir le partage d'informations et l'attention des médias et protéger les défenseurs des droits humains en danger.

La communauté diplomatique a continué à jouer un rôle positif envers les défenseurs des droits humains au Burundi. En 2010, une stratégie locale de mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'homme[20] a été développée par la délégation de l'Union Européenne et les missions des pays membres de l'Union Européenne au Burundi en consultation avec les organisations nationales de la société civile. Le document présente une stratégie visant à fournir un soutien aux défenseurs des droits humains sous forme

[19] Iwacu, "Affaire Manirumva : les nouveaux suspects", le 19 septembre 2011, disponible à http://www.iwacu-burundi.org/spip.php?article879

[20] Union Européen, (2004), "Orientations de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme", disponible à http://eeas.europa.eu/human_rights/guidelines/defenders/docs/16332-re02_08_en.pdf

de réunions régulières, de partage d'informations, de soutien diplomatiques et de soutien d'urgence. Il est urgent que cette stratégie soit diffusée au sein de la société civile et respectée afin de renforcer cette relation positive.

Un programme de jumelage reliant les députés belges avec d'éminents défenseurs des droits humains au Burundi a été également développé comme un mécanisme de grande importance pour la protection. La relation a favorisé le partage d'informations et augmenté le plaidoyer sur les questions burundaises en Belgique ainsi que rehausser le profil des défenseurs des droits humains au Burundi en démontrant publiquement les relations de haut niveau et en accroissant leur visibilité.

La société civile nationale a réagi à des menaces de sécurité auxquelles elle fait face par la formation d'une coalition de défenseurs des droits humains. La coalition sert de point focal pour faire les rapports de menaces et accéder aux ressources financières et de formations ayant des fins de protection. Le Projet des défenseurs des droits humains de l'Est et la Corne de l'Afrique a joué un rôle en travaillant avec la coalition au Burundi afin de rendre des ressources de protection disponibles et augmenter les préparatifs de sécurité grâce à la formation sur la gestion de la sécurité.

Conclusion et Recommandations

L'assassinat d'Ernest Manirumva a provoqué des remous au sein de la société civile burundaise qui est toujours en attente pour la justice pendant deux ans. Il est d'importance capitale que justice soit rendue en temps opportun et de manière équitable et impartiale, notamment en vue de sauvegarder l'espace des défenseurs des droits humains pour qu'ils puissent travailler librement au Burundi.

Jusqu'à ce jour, les gens ont soulevé un certain nombre d'importantes préoccupations relatives au traitement de l'affaire Manirumva. Le procès a connu des retards répétés dus en partie à un manque de ressources adéquates. Il faut signaler que jusqu'à présent aucune preuve tangible n'a été présentée au tribunal et aucune plaidoirie n'a été acceptée.

Au cours de ces retards, les droits des accusés ont été violés. Plusieurs des accusés sont maintenant gardés en détention provisoire pendant plus de deux ans. Les procédures régissant la détention provisoire comme l'examen des ordonnances de détention sur une base mensuelle n'ont pas été suivies correctement. Lorsque la demande de libération provisoire par un certain nombre des accusés a finalement été entendue le 15 juin 2011, le Tribunal l'a rejetée pour tous les accusés.

Il est à dire que la décision de demander des enquêtes complémentaires dans le dossier le 22 juin 2011 est l'un développement positif bien qu'aucun calendrier n'ait été publié et aucune date n'ait été même fixée pour la prochaine audience. Des questions sont posées pour savoir si les pistes d'enquête comme celles proposées par la 3ème commission d'enquête et le rapport du FBI sont pleinement suivies.

En vue de mener des enquêtes impartiales et indépendantes sur l'assassinat de Manirumva et respecter les normes d'un procès équitable pour des accusés, en vue de soutenir un environnement positif pour le travail des droits humains au Burundi et de protéger les défenseurs des droits humains travaillant dans le pays actuellement, EHAHRDP reprend les recommandations faites par OMCT / FIDH, en avril 2011 en demandant les autorités burundaises de:

1. Assurer la protection de tous les témoins dans l'assassinat de Manirumva ;

2. Mener des enquêtes, y compris des interrogatoires, des contre-interrogatoires et des tests ADN sur les personnes nommées par des rapports du FBI et de la 3ème commission d'enquête ;

3. Assurer la reprise rapide des audiences publiques sur le dossier d'Ernest Manirumva ;

4. Assurer l'inviolabilité de l'indépendance judiciaire dans le dossier.

En outre, EHAHRDP lance un appel:

5. Aux cours et tribunaux concernés à reconsidérer, sur la base du mérite individuelle, les décisions du 22 juin 2011 refusant un motif de mise en liberté provisoire des accusés actuellement en détention provisoire ;

6. Au Gouvernement du Burundi de tenir régulièrement au courant le Conseil de l'ONU des Droits de l'Homme des mesures prises pour appliquer les recommandations de l'Expert Independent sur le Burundi (dont le mandat a été récemment résilié) en particulier sa recommandation d'accélérer les enquêtes dans l'assassinat de Manirumva ;

7. Au Gouvernement du Burundi et à la communauté internationale de donner un soutien financier suffisant à la Commission nationale indépendante des droits de l'Homme et protéger son capacité à mener à bien son mandat de façon indépendante ;

8. A la délégation de l'Union Européenne et aux États membres de l'Union Européenne au Burundi de diffuser parmi la société civile et continuer à mettre en pratique les dispositions de la stratégie locale de mise en œuvre des Lignes directrices de l'Union Européenne concernant les défenseurs des droits de l'Homme ;

9. A la communauté internationale y compris le département des droits de l'Homme du bureau des Nations unies au Burundi de soutenir et renforcer les mécanismes de protection des défenseurs des droits humains sur le terrain au Burundi en contribuant, par exemple, à l'élaboration d'un cadre juridique national pour la protection des défenseurs.

Le Projet des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Est et la Corne de l'Afrique (EHAHRDP) cherche à renforcer le travail des Défenseurs des Droits Humains (DDH) à travers la sous-région en réduisant leur vulnérabilité aux risques de persécution et en renforçant leur capacité de défendre efficacement les droits humains

EHAHRDP est le secrétariat d'EHAHRD-Net, un réseau de plus de 75 organisations des droits humains œuvrant dans onze pays de la sous-région: le Burundi, la Djibouti, l'Erythrée, l'Ethiopie, le Kenya, l'Ouganda le Rwanda, la Somalie (avec le Somaliland), le Soudan, le Sud-Soudan et la Tanzanie.

Bureau Régional de Coordination
East and Horn of Africa Human Rights Defenders Project
Human Rights House, Plot 1853, Lulume Rd., Nsambya
P.O Box 70356 Kampala, Uganda
Phone: +256 –312-256820
Fax: +256-312-256822
Email: program@defenddefenders.org, hshire@yorku.ca
Web: http://www.defenddefenders.org

DEFEND

East and Horn of Africa Human Rights DEFENDERS Project (EHAHRDP)

facebook.com/humanrightsdefendersproject

@EHAHRDP